

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1878-1879.

Projet de Loi relatif à des mesures financières destinées à subvenir aux besoins du Trésor.

(Voir les N°s 186 et 201 de la Chambre des Représentants, session 1878-1879.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

A. — Droits d'enregistrement, de succession, d'hypothèque et de timbre.

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'enregistrement, de succession et d'hypothèque, dont la désignation suit, sont portés, savoir :

§ 1^{er}. — Droits fixes d'enregistrement.

Le droit de fr.	0.50 (additionnel compris) à fr.	0.60
—	2.20	2.40
—	4. »	4.20
—	4.40	4.70
—	6.60	7. »
—	11. »	12. »
—	13. »	14. »
—	14. »	15. »
—	22. »	23. »
—	33. »	35. »
—	55. »	58. »
—	65. »	68. »
—	137.80	145. »
—	275.60	290. »

§ 2. — *Droits proportionnels d'enregistrement.*

Le droit de fr.	1.30 p. m.	(add. compris) à fr.	1.35 p. m.
—	0.15 p. c.	—	0.20 p. c.
—	0.25 —	—	0.30 —
—	0.30 —	—	0.35 —
—	0.60 —	—	0.65 —
—	0.70 —	—	0.75 —
—	1.30 —	—	1.40 —
—	1.60 —	—	1.70 —
—	2.60 —	—	2.70 —
—	3.20 —	—	3.40 —
—	5.20 —	—	5.50 —
—	6.50 —	—	6.90 —

§ 3. — *Droits de succession et de mutation par décès.*

Le droit de fr.	13 » fixe	(add. compris) à fr.	14 »
—	1.30 p. c.	—	1.40 p. c.
—	5.20 —	—	5.50 —
—	6.50 —	—	6.80 —
—	7.80 —	—	8.20 —
—	13 » —	—	13.80 —

§ 4. — *Droits d'hypothèque.*

Le droit de fr.	0.52 (additionn. compris)	à fr.	0.60
—	0.60 p. m.	—	0.65 p. m.
—	1.25 —	—	1.30 —
—	0.30 p. c.	—	0.35 p. c.
—	0.62 1/2 p. c.	—	0.65 —

ART. 2.

Le droit proportionnel de greffe est réduit de 32 1/2 c^s p. c. à 0-30 c^s.

ART. 3.

Les quotités fixées à la moitié de certains droits par les lois existantes, seront liquidées à la moitié des droits nouveaux.

ART. 4.

Sont maintenus au taux actuel, le droit de 1 p. c. sur les baux d'immeubles, celui de fr. 6-50 p. c. sur les ventes de marchandises neuves, le droit maximum de 5,000 francs sur les publications tardives d'actes, d'extraits d'actes de société, et le droit gradué sur les protêts et les déclarations qui en tiennent lieu.

Il en est de même du droit ordinaire de transcription, qui est de fr. 1-25 p. c.

ART. 5.

Le timbre de dimension est porté aux taux suivants :

Pour la demi-feuille de petit papier de . fr.	0.45	à	0.50
— feuille	0.90		1 »
— — de papier moyen de	1.20		1.30
— — de grand papier de	1.60		1.70
— — de grand registre de	2.40		2.50
— — de grand registre (hyp ^s) de	2.50		2.60

Le prix actuel du timbre spécial des quittances est maintenu à 25 centimes.

Le timbre des permis de port d'armes de chasse est fixé à 35 francs.

ART. 6.

Les amendes prononcées en matière d'impôts, dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, cessent d'être exemptes de centimes additionnels.

Les amendes égales ou proportionnées aux droits seront liquidées suivant les quotités de ces droits, additionnels compris.

Les amendes fixes sont portées aux taux indiqués ci-après :

L'amende de fr.	3	»	à	4	»
—	5	»	à	7	»
—	5.30		à	7	»
—	10	»	à	14	»
—	10.60		à	15	»
—	15	»	à	20	»
—	20	»	à	25	»
—	25	»	à	35	»
—	30	»	à	40	»
—	40	»	à	55	»
—	50	»	à	65	»
—	53	»	à	70	»
—	100	»	à	135	»

ART. 7.

Il sera pourvu, par arrêté royal, aux mesures d'exécution résultant des modifications apportées par la présente loi dans le prix des timbres. Il pourra, en attendant l'épuisement des papiers timbrés anciens, être fait usage d'un timbre adhésif.

Le Gouvernement déterminera la date à laquelle les dispositions relatives au timbre seront mises en vigueur.

B. — Droits d'entrée sur les fruits.

ART. 8.

Les droits d'entrée sur les fruits sont fixés ainsi qu'il suit :

Amandes	fr. 35 les 100 kil.
Citrons, oranges et figues	9 id.
Pruneaux et raisins secs	25 id.
Pommes fraîches.	Libres.
Fruits non spécialement tarifés	10 p. c. de la valeur.

C. — Droits d'accise.

ART. 9.

Il sera perçu à titre de centimes additionnels, savoir : 6 p. c. de l'accise sur les eaux-de-vie indigènes ; 5 p. c. des droits d'entrée sur les eaux-de-vie de toute espèce et les liqueurs.

ART. 10.

Les quotes-parts attribuées au fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860, dans le produit des droits de douane et d'accise sur les eaux-de-vie, comprennent le principal et les centimes additionnels.

ART. 11.

Les dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables à la perception des centimes additionnels fixés par l'article 9.

D. — Droits d'entrée sur les tabacs étrangers et taxe de consommation sur le tabac indigène.

ART. 12.

Les droits d'entrée sur les tabacs sont modifiés de la manière suivante :

Tabacs non fabriqués	fr. 20 » les 100 kilog.
Côtes	15 » id.

ART. 13.

Un droit d'accise correspondant à l'augmentation des droits d'entrée sur les tabacs étrangers est établi sur le tabac indigène. Il est perçu, par forfait, à raison d'un franc cinquante centimes par are planté de tabac.

(5)

La perception de cet impôt est réglée par les articles 14 à 20 ci-après.

ART. 14.

Est redevable du paiement de l'impôt, celui qui, comme propriétaire, emphytéote, locataire ou usufruitier, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté.

ART. 15.

Tout redevable est tenu de faire, avant le 1^{er} juillet, au bureau des accises dans le ressort duquel les terres sont situées, une déclaration de culture indiquant la situation et la superficie de toute les plantations de tabac faites sur des terres dont il a la disposition.

Le Ministre des Finances prescrit la forme et le mode de cette déclaration ; le redevable peut, en donnant les renseignements nécessaires, la faire remplir gratuitement par le receveur.

ART. 16.

L'impôt est dû sur la superficie totale des parcelles indiquées dans la déclaration.

Dans cette superficie totale, les fractions d'are sont négligées pour le calcul des droits.

Toute parcelle de moins d'un are de superficie est comptée pour un are.

Il est accordé exemption de l'impôt pour le tabac planté sur une parcelle de moins d'un are, régulièrement déclarée, lorsque celui qui a la disposition du terrain, conformément à l'article 14, n'a aucune autre parcelle à déclarer et que la plantation de tabac est attenante à son habitation ou à un champ qu'il cultive.

ART. 17.

L'impôt est exigible au moment de la remise de la déclaration.

Toutefois le redevable peut obtenir crédit s'il fournit caution ou s'il justifie de sa solvabilité à la satisfaction du receveur.

Dans ce cas, l'impôt résultant de la déclaration est exigible en deux termes égaux, échéant l'un le 15 décembre et l'autre le 15 avril suivant.

ART. 18.

Décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt pourra être accordée lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux ne rentrant pas dans les variations climatiques ordinaires, la récolte aura été détruite en partie ou en totalité.

Il en sera de même lorsque le redevable aura détruit lui-même sa plantation et renoncé à sa culture.

Le Ministre des Finances détermine les conditions à remplir et le mode à suivre pour l'obtention de cette décharge ou restitution.

(6)

ART. 19.

Est puni d'une amende égale au décuple du droit fraudé, le redevable qui omet de faire la déclaration prescrite par l'article 15, ou qui indique inexactement dans cette déclaration la contenance des parcelles plantées de tabac.

L'amende ne sera pas inférieure à deux cents francs si la plantation est faite dans un terrain clos de murs.

Avant de dresser procès-verbal de contravention du chef de déclaration inexacte de la contenance, les employés invitent le redevable à assister au mesurage de la parcelle inexactement déclarée.

ART. 20.

La loi générale de perception du 26 août 1822 est rendue applicable au droit d'accise sur le tabac de production indigène.

ART. 21.

Les articles 13 à 20 recevront leur exécution à partir de l'année 1880.

Des arrêtés royaux régleront les dates d'exécution des différentes dispositions de la présente loi.

Bruxelles, le 22 juillet 1879.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) L. DE WAEL.

Le Secrétaire,

(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.